

GE_GERICHTE ATA/262/2015 vom 10. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_262_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/262/2015 du 10 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/262/2015 del 10 marzo 2015

Regeste

Résumé: La disposition interdisant le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires à l'AVS/AI est conforme au droit supérieur. Le régime légal des prestations complémentaires est un régime intégral, dans lequel l'ensemble des besoins vitaux des personnes concernées est appréhendé. Il est conforme aux principes constitutionnels, notamment de l'égalité de traitement et de la proportionnalité. La jurisprudence de la chambre administrative en la matière a été confirmée par le Tribunal fédéral. Par conséquent, la recourante, mise au bénéfice de prestations complémentaires, n'a plus droit à l'allocation de logement et la question de savoir si elle a entrepris des démarches suffisantes pour trouver un autre logement moins onéreux peut souffrir de rester ouverte.

Erwägungen

E. 19

avril 2012 consid. 2.3 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/10/2015 du 6 janvier 2015).

c. En l'espèce, la chambre de céans dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige et de se prononcer sur les griefs soulevés en toute

- 7/12 - A/1893/2013 connaissance de cause, étant précisé que la question à trancher est de nature essentiellement juridique, comme il sera vu ci-après. Partant, dans la mesure où l'acte d'instruction sollicité ne s'avère pas susceptible d'influer sur l'issue du litige, il ne sera pas donné suite à la requête de la recourante. 3)

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer à la recourante une allocation au logement dès le 1er avril 2013, d'une part en raison de l'exclusion du cumul entre cette allocation et les PCF et PCC et, d'autre part, au motif qu'elle n'aurait pas entrepris de démarches suffisantes pour trouver un logement moins cher. 4)

La recourante conteste la compatibilité de l'art. 39A al. 4 LGL avec différentes normes de droit supérieur. Cette disposition aurait pour conséquence de la priver des ressources lui permettant de couvrir son minimum vital, ce qui contreviendrait à la volonté du législateur. Elle créerait par ailleurs une inégalité de traitement entre les personnes bénéficiant de PC et les autres citoyens. 5) a. Aux termes de l'art. 39A al. 4 LGL, le cumul entre l'allocation de logement et les PC est exclu.

b. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6). Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 138 I 225 consid. 3.6.1 p. 229 ; 138 I 265 consid. 4.1 p. 267 ; ATF 137 V 334 consid. 6.2.1 p. 348 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_582/2013 du 2 mai 2014 consid. 6.2.1). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 129 I 346 consid. 6 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 1F_2/2014 du 3 juillet 2014 consid. 1.3.1 et 2C_200/2011 du 14 novembre 2011 consid. 5.1). 6) a. À teneur de l'art. 39A al. 1 LGL, si le loyer d'un immeuble admis au bénéfice de la LGL constitue pour le locataire une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs, ce locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement. L'allocation est allouée du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante (art. 28 al. 1 RGL). Elle est proportionnelle au revenu et vise à ramener le taux d'effort des bénéficiaires aux niveaux fixés à l'art. 21 RGL (art. 24 al. 1 LGL). Elle s'élève au maximum à CHF 1'000.- la pièce par an et ne peut dépasser la moitié du loyer effectif (art. 24 al. 2 RGL).

- 8/12 - A/1893/2013

b. L'allocation de logement se distingue de la subvention personnalisée accordée à certaines conditions aux locataires d'un logement situé dans un immeuble d'habitation mixte (art. 23B LGL). Le cumul entre cette subvention et les PC est exclu par la LGL, à l'instar du cumul litigieux (art. 23B al. 4 LGL). Il en va de même du cumul entre la subvention personnalisée et l'allocation de logement (art. 23B al. 3 LGL). 7) a. Les PCF sont notamment régies par la loi sur les prestations complémentaires du 6 octobre 2006 (LPC - RS 832.30). Elles ont pour but la couverture des besoins vitaux (art. 2 al. 1 LPC). La LPC est complétée et mise en œuvre par la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires à l'AVS et à l'AI du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20). En application de l'art. 2 al. 2 LPC, le canton de Genève a prévu des PCC, régies par la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) et dont les prestations sont supérieures à celles octroyées par la LPC (art. 2 al. 2 LPC et 1ss LPCC).

Le cercle des bénéficiaires des PCF est fixé à l'art. 4 LPC. Y ont notamment droit les personnes majeures qui perçoivent une rente AVS ou AI si elles ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 4 al. 1 et 6 LPC). Le droit aux PCC est plus restreint. Ainsi, le bénéficiaire suisse d'une rente AVS ou AI ne peut-il y prétendre s'il n'a pas été domicilié sur le territoire suisse ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange ou de l'Union européenne au moins cinq ans durant les sept dernières années précédant la demande (art. 2 al. 2 LPCC).

b. Dans le système des PC, le montant de la prestation annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC et 15 al. 1 LPCC).

En relation avec les PCF, les dépenses reconnues comprennent principalement un montant destiné à la couverture des besoins vitaux correspondant au forfait fixé à l'art. 10 al. 1 let. a LPC - dont la hauteur dépend du nombre de personnes composant le groupe familial - et le

loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs, dont le montant est plafonné à CHF 13'200.- pour les personnes seules et à CHF 15'000.- par an pour les couples avec ou sans enfants (art. 10 al. 1 LPC).

Au niveau cantonal, les dépenses reconnues sont plus élevées et comprennent notamment des forfaits pour la couverture des besoins vitaux et pour les dépenses personnelles (art. 3 al. 1 et 3 RPCC du règlement relatif aux PCC à l'AVS et à l'AI du 25 juin 1999 - RPCC-AVS/AI - J 4 25.03). En revanche, le forfait pour les dépenses de loyer est le même que celui fixé par le droit fédéral (art. 36F let. b LPCC a contrario).

- 9/12 - A/1893/2013

c. Du droit aux PC découle tout un ensemble de droits sociaux complémentaires disséminés dans les lois spéciales, dont notamment les suivants.

Selon l'art. 14 LPC, les cantons remboursent aux bénéficiaires d'une PC annuelle les frais de l'année civile en cours dûment établis de traitement dentaire, d'aide, de soins et d'assistance à domicile ou dans d'autres structures ambulatoires, liés aux cures balnéaires et aux séjours de convalescence prescrits par un médecin, liés à un régime alimentaire particulier, de transport vers le centre de soins le plus proche, de moyens auxiliaires et ceux payés au titre de la participation aux coûts selon l'art. 64 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), soit la franchise de 10 %.

La loi d'application de la LAMal du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05) accorde aux assurés bénéficiaires des PC un droit à des subsides pour tous les membres de la famille correspondant au montant de leurs primes d'assurance obligatoire des soins si ce dernier ne dépasse pas la prime moyenne cantonale (art. 20 al. 1 let. b et 22 al. 6 LaLAMal).

Les bénéficiaires de PC familiales, soit exclusivement des personnes ne pouvant prétendre à des PCF ou à des PCC (art. 36C al. 1 LPCC), ont droit au remboursement des frais dûment établis engagés pour la garde des enfants âgés de moins de 13 ans et pour les frais de soutien scolaire des enfants âgés de moins de 16 ans, dans la mesure où ils supportent eux-mêmes ces frais (art. 36G LPCC).

Sur demande, les bénéficiaires de PC sont exonérés de l'obligation de payer la redevance de réception de la radio et de la télévision (art. 64 al. 1 de l'ordonnance sur la radio et la télévision du 9 mars 2007 - ORTV - RS 784.401).

Ils bénéficient d'une aide sociale ramenant à CHF 66.- pour chacun des membres du groupe familial l'abonnement annuel pour les transports publics genevois (art. 17 LPCC et 7A al. 1 RPCC).

Enfin, les revenus perçus en vertu de la LPC et de la LPCC sont exonérés d'impôts (art. 27 let. i de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08). 8) a. Selon la jurisprudence, la pluralité des prestations et des lois applicables aux bénéficiaires de PC démontre que la couverture des besoins vitaux de ces personnes est considérée de manière globale et consolidée. Il s'agit d'un régime « intégral » dans lequel l'ensemble des besoins des ménages est appréhendé. Le choix opéré par les législateurs fédéral et cantonal de fixer un forfait pour les dépenses du loyer, avec le risque que celui-ci soit inférieur aux dépenses effectives, ne rend pas inconstitutionnelle l'interdiction du cumul, laquelle provient du fait que le régime légal des PC se suffit à lui-même et n'a pas besoin de l'apport d'autres prestations catégorielles, parmi lesquelles les allocations de

- 10/12 - A/1893/2013 logement, pour assurer la couverture des besoins vitaux des personnes concernées (ATA/10/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/927/2014 du 25 novembre 2014 consid. 9 ; ATA/805/2013 du 10 décembre 2013 consid. 17 ; ATA/804/2013 du 10 décembre 2013 consid. 15 ; ATA/803/2013 du 10 décembre 2013 consid. 13 ; ATA/802/2013 du 10 décembre 2013 consid. 12).

b. Conformément à la jurisprudence, la situation des bénéficiaires de PC ne peut dès lors être comparée à celle des bénéficiaires potentiels d'une allocation de logement, notamment les salariés, qui ne bénéficient pas des mêmes prestations sociales et sont traités de manière totalement différente par la loi, de sorte que l'interdiction du cumul ne viole pas le principe d'égalité de traitement (ATA/10/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/927/2014 du 25 novembre 2014 consid. 9 ; ATA/805/2013 du 10 décembre 2013 consid. 17 ; ATA/804/2013 du 10 décembre 2013 consid. 15 ; ATA/803/2013 du 10 décembre 2013 consid. 13 ; ATA/802/2013 du 10 décembre 2013 consid. 12).

c. Il découle par ailleurs également des considérations qui précèdent que l'art. 39A al. 4 LGL ne se heurte pas au principe de la proportionnalité, l'exclusion du cumul constituant le corollaire de l'appréhension globale de la situation et des besoins des ménages, y inclus en relation avec leur logement, par le système des PC et étant par conséquent adéquat et nécessaire pour assurer la cohérence dudit système.

d. Le Tribunal fédéral a récemment confirmé cette jurisprudence de la chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 8D_1/2014 du 4 février 2015 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 8D_2/2014 du 4 février 2015 en matière de subvention personnalisée au logement). 9)

En l'espèce, au vu de ce qui précède et dans la mesure où il est établi que la recourante bénéficie des PCF depuis le 1er janvier 2013, les griefs de défaut d'une couverture intégrale de ses besoins vitaux et d'inégalité de traitement ne pourront qu'être écartés.

Par conséquent, la décision de l'OLCPF de refuser à la recourante l'allocation au logement dès le 1er avril 2013 au motif que le cumul avec les PC est exclu au sens de l'art. 39A al. 4 LGL est conforme au droit. 10) Compte tenu de ce qui précède, la question de savoir dans quelle mesure la recourante a effectué suffisamment de démarches en vue de trouver un autre logement, moins onéreux, peut souffrir de rester ouverte. 11) Le recours sera ainsi rejeté. En raison des circonstances de la cause et de la proximité de celle-ci avec le domaine des PC, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en

- 11/12 - A/1893/2013 procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.